
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 28 JUIN 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-HUIT JUIN,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

Etait absente : Nicole BERNARDIN.

OBJET : Permis Citoyen et engagement solidaire – Conventions.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

L'absence de permis de conduire constituant un réel frein à l'emploi, le dispositif « Permis citoyen » vise à soutenir la mobilité des Angevins, se situant en fin de parcours d'insertion professionnelle et âgés d'au moins 18 ans, en contribuant au financement du permis de conduire catégorie B.

Afin d'appuyer les bénéficiaires dans la réussite de leur projet permis, sont adossés à l'aide financière :

- Un accompagnement personnalisé,
- Une journée obligatoire de Prévention Sécurité Routière,
- Des modules facultatifs : gestion du stress et tutorat solidaire.

Le dispositif conditionne la contribution financière du CCAS à la réalisation par le bénéficiaire d'au moins 20 heures d'engagement solidaire au sein d'une association ou d'une collectivité.

Jusqu'à présent, le bénéficiaire signait deux conventions tripartites annuelles : une première concernant l'apprentissage de la conduite avec le CCAS et l'auto-école, et une seconde concernant l'engagement solidaire avec le CCAS et l'association ou la collectivité.

Aujourd'hui, pour assouplir cette procédure et simplifier nos relations partenariales, il vous est proposé, pour les aides financières octroyées à compter du 1^{er} juillet 2022, de ne plus recourir à une convention tripartite avec l'auto-école et le bénéficiaire, mais de privilégier une relation contractuelle bipartite.

Dans ce cadre, une convention type pluriannuelle avec un terme fixé au 31 décembre 2024 pourrait être conclue avec chaque auto-école partenaire, en précisant le cadre partenarial et les obligations propres à chacun (annexe 1).

Parallèlement, concernant la mise en œuvre de l'activité d'intérêt solidaire, il vous est proposé d'approuver les termes d'une convention type à conclure avec chaque association accueillant un bénéficiaire du Permis Citoyen, avec une échéance fixée au 31 décembre 2024 (annexe 2).

Enfin, il est également proposé au conseil d'administration de contractualiser avec chaque bénéficiaire du dispositif « Permis Citoyen ».

A ce titre, deux modèles de convention-type sont proposés. Ils diffèrent selon l'engagement du bénéficiaire dans un parcours « code et permis de conduire » ou uniquement « permis de conduire ». La convention d'une durée de 11 ou 17 mois selon la durée de l'action (code et permis – annexe 3 - ou uniquement permis de conduire – annexe 4), vise à préciser les obligations de chaque partie au contrat, à déterminer les modalités d'accompagnement et de versement de l'aide financière octroyée. Celle-ci vise également à préciser les obligations du bénéficiaire de l'aide concernant son engagement dans une activité d'intérêt solidaire.

Dans ces conditions et après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention-type jointe en annexe 1 à conclure avec les auto-écoles partenaires listés en annexe 5 et autorise le Président, ou son représentant, à les signer.
- approuve les termes de la convention-type de partenariat « Permis citoyen - Engagement solidaire », jointe en annexe 2, à conclure avec chaque association accueillant un bénéficiaire du Permis citoyen listée en annexe 6, et autorise le Président, ou son représentant, à les signer.
- approuve les termes des deux conventions-types jointes en annexes 3 et 4 à conclure avec chaque bénéficiaire du Permis citoyen, selon que l'aide soit accordée pour le code et le permis de conduire ou uniquement pour le permis de conduire, et autorise le Président, ou son représentant, à les signer,

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



CONVENTION DE PARTENARIAT

PERMIS CITOYEN

Entre

- **Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers**, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Maire, Président,

ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers », d'une part,

Et

- **L'auto-école [nom inscrit au registre des commerces]**, sise
49100 ANGERS, représentée par M.....

ci-après dénommé « l'auto-école partenaire », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements du CCAS d'Angers et de l'auto-école partenaire dans le dispositif « Permis Citoyen ».

Article 2 : Adhésion au dispositif

Par la présente convention, le prestataire adhère au dispositif « Permis citoyen » mis en place par le centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers.

Les signataires s'engagent dans le cadre de la présente convention à mettre en œuvre toutes les conditions et les modalités permettant la réussite au permis de conduire.

Article 3 : Engagements du CCAS d'Angers

Le CCAS d'Angers s'engage à :

- ✓ **Mettre en place un accompagnement individualisé** du bénéficiaire, en articulation avec le réseau de partenaires.
- ✓ **Effectuer un point régulier avec l'auto-école partenaire** sur l'avancement de la formation et l'apprentissage du bénéficiaire.
- ✓ **Verser à l'auto-école partenaire l'aide financière** accordée au bénéficiaire, selon les conditions exposées à l'article 5.

Article 4 : Engagements de l'auto-école partenaire

L'auto-école partenaire s'engage à :

- ✓ **Respecter la Charte de Partenariat** des Ecoles de Conduite jointe à la convention.
- ✓ **Assurer la formation du bénéficiaire** en vue de l'obtention du permis de conduire et le présenter aux examens théoriques et pratiques.
- ✓ **Proposer à minima 1 heure de cours de code par semaine** en présentiel ou en visioconférence avec un moniteur diplômé.
- ✓ **Ne programmer les leçons de conduite qu'après avoir reçu la validation du référent permis du CCAS** (le bénéficiaire ayant dû au préalable effectuer son Engagement Solidaire, c'est-à-dire au moins 20 heures d'activité d'intérêt solidaire et obtenir le code).
- ✓ **Faire un point régulier avec le CCAS sur la situation du bénéficiaire et prévenir le CCAS en cas de difficulté.** Des évaluations auront lieu si l'un des signataires le demande (échange téléphonique, rendez-vous à l'auto-école ou participation du référent du CCAS à une leçon de conduite).
- ✓ **Communiquer les justificatifs permettant de déclencher le versement de l'aide financière** comme exposé à l'article 5.
- ✓ **Rembourser au CCAS les sommes indûment versées.**

Article 5 : Modalités de versement de l'aide financière

Les modalités de versement de l'aide financière dépendent du montant du devis et de la situation du bénéficiaire (formation théorique et pratique ou formation pratique seulement). Ces modalités feront l'objet **d'un plan de financement, récapitulant le montant et l'échéance des versements du CCAS d'Angers et du bénéficiaire à l'auto-école partenaire.** Ce document sera envoyé par le CCAS d'Angers à l'auto-école partenaire au moment de l'attribution de l'aide financière à un bénéficiaire.

5.1 - Les versements du CCAS à l'auto-école partenaire

Selon le montant du devis proposé par l'auto-école partenaire et la situation du bénéficiaire, les versements pourront s'effectuer de la manière suivante :

- **Le premier versement** : sera de 50 % à la validation du Code de la Route, **sur présentation du justificatif d'obtention du Code de la Route** par l'auto-école partenaire ou le bénéficiaire, et **après réalisation par le bénéficiaire de son Engagement Solidaire.**
- **Le deuxième versement** : sera de 25 % après 20 heures de conduite, **sur présentation d'un document attestant la réalisation effective de ces heures de conduite.**

- **Le troisième versement** : sera de 25 % après passage de l'examen de conduite sur **présentation de la fiche de résultat de l'examen et d'un relevé de compte élève, en date de l'examen.**

Si le bénéficiaire effectue un nombre d'heures de conduite inférieur au volume évalué, l'auto-école partenaire transmettra une facture ajustée pour le dernier paiement du CCAS.

5.2 - Les versements du bénéficiaire à l'auto-école partenaire

Selon le montant du devis proposé par l'auto-école partenaire et la situation du bénéficiaire, les versements du bénéficiaire pourront s'effectuer de la manière suivante :

Un échéancier de la participation total du bénéficiaire sera convenu entre le bénéficiaire et le référent permis du CCAS à l'entrée dans le dispositif.

Un premier **versement de 40 % de sa participation pourra être demandé au moment de son entrée dans le dispositif.** Dans le cas où le bénéficiaire a déjà effectué des versements à destination de l'auto-école partenaire avant son entrée dans le dispositif, le bénéficiaire versera la différence.

Il pourra être demandé au bénéficiaire **d'avoir versé 60 % de sa participation avant de débiter leur formation pratique.**

Le bénéficiaire devra régler toutes les prestations consommées avant le passage du permis (sauf accord contraire de l'auto-école).

Article 6 : Modalités de révision et de retrait d'une aide financière

Le versement d'une aide financière pourra être retiré ou révisé dans certaines circonstances. Le CCAS peut retirer ou réviser de plein droit une aide financière si l'auto-école partenaire ne respecte pas la Charte de Partenariat des Ecoles de Conduite et les engagements exposés dans l'article 4.

Le CCAS peut aussi retirer ou réviser de plein droit une aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements exposés dans la Convention d'Engagements signée entre le CCAS d'Angers et le bénéficiaire.

Article 7 : Modalités de modification d'une aide financière

Dans certaines circonstances, une aide financière supplémentaire pourra être accordée par le CCAS d'Angers pour permettre au bénéficiaire de réaliser davantage d'heures de conduite. La totalité des aides accordées par le CCAS d'Angers pour un même bénéficiaire ne pourra excéder 1 200 €.

Si une aide supplémentaire est accordée, le CCAS d'Angers enverra à l'auto-école partenaire **un plan de financement actualisé.**

Si le bénéficiaire effectue un nombre d'heures de conduite inférieur au volume évalué, l'auto-école partenaire transmettra une facture ajustée pour le dernier paiement du CCAS. (cf. article 5.1)

Article 8 – Durée de la convention

La convention prend effet le jour de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2024.

Article 9 – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

La présente convention pourra être résiliée, après accord entre les parties contractantes. Dans le cas où des bénéficiaires n'auraient pas terminé leur apprentissage au moment de la résiliation, l'auto-école partenaire s'engage à continuer de respecter les clauses de la présente convention jusqu'à la fin de cet apprentissage.

Article 10 – Litiges

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable. Si les difficultés persistent, les parties pourront saisir d'une requête la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivants :

6 Allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex 01.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS d'Angers,

Pour le Président,

Par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée

Pour l'auto-école

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022



Charte de Partenariat des écoles de conduite « Permis citoyen »

Dans le cadre de ses aides facultatives en direction des angevins, la Ville d'Angers, via son CCAS, soutient financièrement l'accès au permis de conduire des personnes de plus de 18 ans en parcours d'insertion professionnelle*, en partenariat avec les référents socio-professionnel des bénéficiaires et les Ecoles de Conduite du territoire de l'Agglomération.

La présente charte précise l'engagement de l'établissement participant à ce dispositif, à poursuivre une démarche de qualité et à respecter les critères suivants, critères établis à l'appui d'une réflexion menée avec des professionnels du permis de conduire et les services de l'Etat.

I- EVALUATION INITIALE :

- Avant l'inscription de la personne, réaliser une évaluation en situation réelle de conduite (pas sur simulateur de conduite). La formation se déroule ensuite dans ce volume prévisionnel, sauf exception (l'auto-école alerte le CCAS de toute difficulté particulière laissant présager un dépassement du volume prévisionnel). Le CCAS se réserve le droit de demander une évaluation contradictoire dans un autre établissement, en cas d'évaluation semblant surdimensionnée.

- Donner une information détaillée de ses prestations à la personne avant de procéder à la signature du contrat de formation. Celui-ci ne devra pas prévoir la facturation de frais de dédit en cas de retrait du dossier.

II- FORMATION THEORIQUE :

- Disposer d'une banque de questions de code conforme à la dernière réforme en vigueur.

- Dispenser un minimum d'une heure hebdomadaire de cours de code en face pédagogique (avec présence d'un moniteur)

- Présenter la personne à l'Examen Théorique Général au moins une fois dans les 9 mois suivant la date de signature de la convention.

- Aider et accompagner, si besoin, la personne à l'inscription à l'Examen Théorique Général et à se rendre au centre d'examen. En cas d'échec, proposer une nouvelle présentation dès que le niveau et l'implication de la personne le permettent.

- Alerter le CCAS pour toute difficulté rencontrée

III- FORMATION PRATIQUE :

- Proposer une formation de conduite respectant le Programme de Formation REMC (Référentiel pour l'Education à la Mobilité Citoyenne) et le Guide pour la Formation des Automobilistes. Tenir à jour, à chaque leçon, la fiche de suivi moniteur et le livret élève.

- Les leçons de conduite ne débutent qu'après l'obtention de l'ETG, sauf situation particulière validée par le CCAS.

- Proposer des séquences de conduite d'un minimum d'1 heure effective, et d'un maximum d'1H30, avec bilan individualisé en fin de séance. (Les séquences peuvent, à la marge, durer 2heures maximum, lorsque l'objectif pédagogique le nécessite.) Tout retard en début de séquence sera reporté en fin de séquence, sauf retard du fait de la personne.

* bourse attribuée sous condition de ressources à des personnes âgées d'au moins 18 ans, résidents depuis 1 an minimum sur la Ville d'Angers, et engagées dans un parcours d'insertion professionnelle, conformément à la délibération du CA du 18 septembre 2018

- Proposer des séquences de conduite régulières (une séquence par semaine en moyenne). Prévenir le CCAS si cette régularité ne peut être effective du fait de la personne.

- En cas d'absence ou de retard de la personne, injustifié et répété, informer le CCAS.

- En cas de difficultés, accepter la présence du Référent du CCAS en séquence de conduite pour un bilan personnalisé avec le moniteur.

- Informer et favoriser la mise en place de la conduite supervisée lorsque la personne réunit les conditions nécessaires. Accepter la présence du tuteur à l'arrière du véhicule lors des séquences de conduite précédant le rendez-vous préalable, afin de permettre au tuteur d'appréhender son rôle dans les meilleures conditions.

- Sauf cas particulier exposé au CCAS, présenter la personne à l'examen pratique du permis de conduire, dans les 17 mois suivant la signature de la convention (ou dans les 11 mois s'il est déjà titulaire du code au moment de la signature de la convention), et dans le respect des directives ministérielles. En cas d'échec, analyser les fautes réalisées lors de l'examen, et proposer une nouvelle date dans les meilleurs délais.

IV - ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE :

- Fournir mensuellement des renseignements sur l'avancement de la formation de la personne au CCAS, (par téléphone, courrier, email ou fax). Il est attendu que l'auto-école communique le détail des paiements effectués par la personne (dates et montants), sa progression (nombre de fautes réalisées en séance de code, nombre d'heures de conduite effectuées, étape de conduite, ...) et les difficultés rencontrées.

- Adapter son enseignement aux singularités de chaque élève, dans le but de l'amener à dépasser ses difficultés, et à obtenir son examen du permis de conduire dans les meilleures conditions de respect, de durée, et de coût.

Date, Nom de l'établissement et du Gérant et signature de l'établissement :



CONVENTION DE PARTENARIAT

Permis citoyen - Engagement solidaire

Entre

- **Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers**, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Maire, Président,

ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers », d'une part,

Et

- **L'association**, sise, 49100 ANGERS représentée par M....., ci-après dénommé « l'association ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, les parties signataires adhèrent au dispositif « Permis Citoyen » mis en place par le CCAS d'Angers et s'engagent à mettre en œuvre toutes les conditions de réussite de l'*Engagement Solidaire*. La convention a pour objet de préciser les modalités de déroulement du dispositif, ainsi que les engagements des différentes parties.

Article 2 – Définition du dispositif

Le bénéficiaire du « Permis citoyen » doit réaliser, à la demande du CCAS d'Angers et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 2 décembre 2014, dans une logique de réciprocité, une activité d'intérêt solidaire d'une durée de 20 à 40 heures au sein d'une association du territoire angevin ou d'une collectivité. Cette durée est déterminée en fonction des besoins du lieu d'accueil et en accord avec le bénéficiaire.

Article 3 – Engagements du CCAS d'Angers

Le CCAS d'Angers s'engage à effectuer la coordination globale et le suivi administratif de l'*Engagement Solidaire* et à mettre à disposition de l'association le référent du CCAS en cas de besoin (Justine BARRAU, 02.41.05.49.58, justine.barrau@ville.angers.fr).

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- **Désigner un référent au sein de l'association**, chargé d'accueillir le bénéficiaire, de l'accompagner dans la réalisation de son *Engagement Solidaire*.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE Date de télétransmission : 01/07/2022 Date de réception préfecture : 01/07/2022 |
|---|

- **Souscrire une police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile.**
- **Fournir au bénéficiaire l'équipement et le matériel nécessaires à la réalisation de l'activité,** dans la mesure du possible, un vestiaire ou espace permettant au bénéficiaire de laisser ses effets personnels durant son activité,
- **Respecter la charte de la laïcité** (cf. pièce jointe)
- **Prévenir le référent du CCAS d'Angers en cas de difficulté,** signaler sans délai tout incident relatif à la sécurité ou lié au comportement du bénéficiaire. L'association a toute légitimité à prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect de son règlement intérieur par le bénéficiaire. Des temps de bilan (entre le référent du CCAS d'Angers, le bénéficiaire et un représentant de l'association) auront lieu si l'un des signataires le demande (échange téléphonique ou rendez-vous à l'association).

Article 7 – Durée de la convention

La convention prend effet le jour de sa signature par les parties et expirera au 31 décembre 2024.

Article 8 – Modification ou résiliation de la convention

La convention pourra être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

La convention pourra être résiliée à la demande d'un des signataires, sans indemnité, à tout moment signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litiges

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable. Si les difficultés persistent, les parties pourront saisir d'une requête la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivants : 6 Allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex 01.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS d'Angers,
Pour le Président,
Par délégation,

Pour l'association,

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contrairement leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.





CONVENTION D'ENGAGEMENTS
PERMIS CITOYEN (Code et Permis de conduire)

Entre

- **Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers**, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Maire, Président,
ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers », d'une part,

Et

- **M.....**, demeurant, ANGERS, ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide financière et d'accompagnement du bénéficiaire, ainsi que les engagements des différentes parties dans le dispositif « Permis Citoyen ».

Article 2 : Adhésion au dispositif

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au dispositif « Permis citoyen » mis en place par le centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers.

Article 3 : Engagements du CCAS d'Angers

Le CCAS s'engage à :

- ✓ **Mettre en place un accompagnement individualisé** du bénéficiaire, en articulation avec le réseau de partenaires. A ce titre, le référent du CCAS :
 - Informe, oriente et aide le bénéficiaire dans la résolution de difficultés ponctuelles, le cas échéant soutient le bénéficiaire dans sa démarche d'apprentissage et se tient à sa disposition pour examiner les difficultés qu'il peut rencontrer ayant trait à sa formation permis de conduire.

- Effectue un point régulier avec le partenaire sur l'apprentissage du bénéficiaire. Des évaluations auront lieu si le CCAS, l'auto-école ou le bénéficiaire en fait la demande (échange téléphonique, rendez-vous à l'auto-école ou participation du Référent du CCAS à une leçon de conduite).
- ✓ **Verser à l'auto-école l'aide financière** accordée au bénéficiaire.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire lors de la formation à la conduite

Le bénéficiaire s'engage à :

- **S'inscrire** auprès de l'auto-école [Nom de l'auto-école] dans un délai d'un mois maximum à compter de la signature de la présente convention et suivre avec assiduité l'intégralité de sa formation (présence à l'auto-école une fois par semaine en moyenne).
- **Inform**er le référent du CCAS en cas de difficulté.
- **Passer l'examen théorique** dans un délai maximum de 9 mois après signature de la convention.
- **Réaliser les heures de conduite** après réalisation de *l'Engagement Solidaire* et après obtention du code, sauf situation particulière validée par le CCAS. Le bénéficiaire prévient l'auto-école de toute absence (au plus tard 48 heures à l'avance) ou accident durant le déroulement du parcours. La formation de conduite sera stoppée après 2 absences consécutives, et ne pourra reprendre qu'après paiement des heures dues par le bénéficiaire à l'auto-école et après bilan avec le CCAS (par téléphone ou entretien).
- **Passer l'examen pratique du permis de conduire** dans un délai maximum de 17 mois après signature de la convention.
- **Être présent aux rendez-vous individuels dans le cadre de l'accompagnement** et participer, le cas échéant, aux temps d'évaluation proposés avec le référent du CCAS et l'auto-école.
- **Verser sa participation au financement du permis de conduire** selon le plan de financement exposé à l'article 5.
- **Participer au module obligatoire « Prévention Sécurité Routière »**. Toute absence devra être annoncée au CCAS par avance et justifiée (arrêt maladie, attestation du centre de formation, attestation de l'employeur). A ces seules conditions, une nouvelle date sera proposée au bénéficiaire.

Article 5 : Plan de financement et modalités de versement

Le montant du devis proposé par l'auto-école est de [montant] € permettant d'effectuer [nombre] heures de conduite.

5.1 – Plan de financement

| | |
|----------------|---|
| CCAS | € |
| Bénéficiaire | € |
| Autres | € |
| TOTAL : | € |

5.2 – Modalités de règlement

Les versements du CCAS et du bénéficiaire à l'auto-école [nom **juridique** de l'auto-école] s'effectuent de la manière suivante :

| Répartition des paiements du bénéficiaire | | |
|---|--------------------------------|---|
| 40% à verser à la signature de la convention | Déjà réglé | € |
| | Reste à verser (reste des 40%) | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| Mois de | | € |
| TOTAL | | € |

Toutes les prestations consommées devront être réglées avant le passage du permis (sauf accord contraire de l'auto-école).

Le bénéficiaire pourra débiter la formation pratique après **avoir versé 60 % de sa participation.**

| Répartition de la bourse accordée par le CCAS | |
|--|----------|
| 50 % à la validation du Code, <u>après</u> réalisation des heures d'Engagement Solidaire | € |
| 25 % après 20h de conduite | € |
| 25 % <u>après</u> passage de l'examen de Conduite | € |
| TOTAL | € |

Article 6 : Engagements du bénéficiaire lors de l'Engagement Solidaire

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, à la demande du CCAS d'Angers, **entre 20 et 40 heures d'activité d'intérêt solidaire** au sein d'une association ou d'une collectivité, en contrepartie de l'aide financière octroyée par le CCAS, dans un délai de 3 mois maximum après signature de la présente convention.

Le CCAS d'Angers pourra décider de dispenser le bénéficiaire de l'Engagement Solidaire dans le cas où le bénéficiaire a déjà un engagement associatif. Cette dispense donnera lieu au renseignement du formulaire joint en annexe 4 à la convention, intitulé « Attestation d'engagement préalable en association ».

S'agissant de la réalisation de l'Engagement Solidaire, le bénéficiaire s'engage à :

- **Respecter le règlement intérieur** de l'association ou de la collectivité, les règles de sécurité, porter l'équipement fourni et remettre cet équipement en fin de travaux de manière à éviter la facturation de son coût.
- **Adopter un comportement propre à la réalisation d'un engagement solidaire** (ponctualité, respect des personnes, implication dans l'activité...).
- **Signaler toute absence au référent du CCAS d'Angers et au référent** de l'association ou de la collectivité, au plus tard 48 heures à l'avance, et devra la justifier (certificat médical, attestation de l'employeur ou du centre de formation). Le bénéficiaire informe le référent de de l'association ou de la collectivité de son départ.

S'agissant de l'accompagnement, le bénéficiaire s'engage à :

- **Signer l'attestation de présence** et à participer au bilan avec le référent de de l'association ou de la collectivité, à l'issue des heures effectuées.
- **Être présent aux rendez-vous individuels** dans le cadre de l'accompagnement et participer, le cas échéant, aux temps d'évaluation proposés avec le référent du CCAS d'Angers et de l'association ou de la collectivité.
- **Signaler toute difficulté au référent permis du CCAS d'Angers.**
- **Respecter la charte de la laïcité** (cf. annexe 1)

Le nom de la structure accueillant le bénéficiaire et le volume horaire de l'engagement citoyen sont indiqués dans l'annexe n° 2 jointe à la présente convention.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire réaliserait son engagement solidaire au sein du CCAS d'Angers, à la Ville d'Angers ou à Angers Loire Métropole, l'annexe 3 à la présente convention sera renseignée.

Article 7 : Révision ou retrait de l'aide financière accordée par le CCAS au bénéficiaire

En cas de non-respect des engagements listés aux articles 4, 5 et 6 par le bénéficiaire, le CCAS se réserve le droit de résilier la présente convention et :

- De retirer l'aide financière octroyée dans le cas où aucun paiement n'aurait été effectué au profit de l'auto-école,
- de réviser le montant de l'aide accordée, éventuellement au prorata des versements déjà réalisés par le CCAS au profit de l'auto-école.

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et est conclure pour une durée de 17 mois, soit jusqu'au

Article 9 – Modification ou résiliation de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra aussi être résiliée dans les cas suivants :

9.1 – A la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire a la possibilité de suspendre ou de résilier la présente convention. Il devra à cet effet informer la référente du dispositif au CCAS en adressant un courriel à : permis-citoyen@ville.angers.fr ou par écrit à l'adresse suivante :

CCAS - Permis Citoyen
Boulevard de la Résistance et de la Déportation
BP 80011
49020 Angers Cedex 02

Toutefois, la résiliation ou la suspension de la convention sera susceptible d'entraîner une révision ou un retrait de l'aide financière octroyée par le CCAS, conformément aux dispositions de l'article 7.

9.2 – A la demande du CCAS

Le CCAS peut dénoncer de plein droit la présente convention si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements exposés dans les articles 4 à 6, et si le partenaire ne respecte pas la Charte de Partenariat des Ecoles de Conduite et les dispositions d'engagement prévues conventionnellement entre le CCAS et les auto-écoles partenaires. Il en informera par écrit le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Article 10 – Litiges

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable. Si les difficultés persistent, les parties pourront saisir d'une requête la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivantes :

6 Allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex 01.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS d'Angers,

Pour le Président,

Par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée

Le bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.





« PERMIS CITOYEN »
Fiche Synthétique « ENGAGEMENT SOLIDAIRE »

Nom de la structure :

Adresse :

Téléphone :

Nom de la personne référente :

↳ **En cas d'absence ou de problème, en semaine, de 9h à 17h30 :**

Je prévienset Justine BARRAU au 02 41 05 49 58.

↳ **En cas d'absence ou de problème, le soir et week-end :**

Je prévienset le cadre d'Astreinte du CCAS, au 06.16.48.34.64 (7J/7, 24h/24)

- **Nature des activités à effectuer :**

- **Dates et horaires de présence :**

- **Tenue vestimentaire :**

- Simple et pratique

- **Précisions/ Commentaires :**

- laisser mes effets personnels et de valeur à mon domicile.
- ponctualité indispensable



« PERMIS CITOYEN »

Fiche Synthétique « ENGAGEMENT SOLIDAIRE » CCAS / Ville / ALM »

Nom de la structure : CCAS Ville Angers Loire Métropole

Nom de la direction :

Nom du service :

Adresse du site :

Téléphone :

Nom de la personne référente :

↳ **En cas d'absence ou de problème, en semaine, de 9h à 17h30 :**

Je prévienset Justine BARRAU au 02 41 05 49 58.

↳ **En cas d'absence ou de problème, le soir et week-end :**

Je prévienset le cadre d'Astreinte du CCAS, au 06.16.48.34.64 (7J/7, 24h/24)

- **Nature des activités à effectuer :**

- **Dates et horaires de présence :**

- **Tenue vestimentaire :**

- Simple et pratique

- **Précisions/ Commentaires :**

- laisser mes effets personnels et de valeur à mon domicile.
- ponctualité indispensable

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Annexe 4 à la convention d'engagements « Permis citoyen (code et permis de conduire) »



ATTESTATION D'ENGAGEMENT EN ASSOCIATION
« Permis citoyen »

Je, soussigné(e), _____, Président(e) de l'association

_____, n° RNA : _____, certifie que

M/Mme _____ est investi(e) en qualité de bénévole au sein de notre association, depuis le _____, à hauteur de _____ heures par mois.

A ce titre, M/Mme _____ est impliqué(e) dans les activités suivantes :

-
-
-
-

Date :

Signature du Président de l'Association

Au regard de l'implication associative antérieure au dispositif « Permis citoyen » de

M/Mme _____, la Commission d'attribution des aides au permis de conduire du _____ le/la dispense d'effectuer 20 heures d'activité d'intérêt solidaire, en contrepartie de l'aide financière apportée.

Date :

Signature du représentant de la Commission :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022



CONVENTION D'ENGAGEMENTS

PERMIS CITOYEN (Permis de conduire)

Entre

- **Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers**, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Maire, Président,
ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers », d'une part,

Et

- **M.....**, demurant, ANGERS, ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide financière et d'accompagnement du bénéficiaire, ainsi que les engagements des différentes parties dans le dispositif « Permis Citoyen ».

Article 2 : Adhésion au dispositif

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au dispositif « Permis citoyen » mis en place par le centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers.

Article 3 : Engagements du CCAS d'Angers

Le CCAS s'engage à :

- ✓ **Mettre en place un accompagnement individualisé** du bénéficiaire, en articulation avec le réseau de partenaires. A ce titre, le référent du CCAS :
 - Informe, oriente et aide le bénéficiaire dans la résolution de difficultés ponctuelles, le cas échéant soutient le bénéficiaire dans sa démarche d'apprentissage et se tient à sa disposition pour examiner les difficultés qu'il peut rencontrer ayant trait à sa formation permis de conduire.

- Effectue un point régulier avec le partenaire sur l'apprentissage du bénéficiaire. Des évaluations auront lieu si le CCAS, l'auto-école ou le bénéficiaire en fait la demande (échange téléphonique, rendez-vous à l'auto-école ou participation du Référent du CCAS à une leçon de conduite).
- ✓ **Verser à l'auto-école l'aide financière accordée au bénéficiaire.**

Article 4 : Engagements du bénéficiaire lors de la formation à la conduite

Le bénéficiaire s'engage à :

- **S'inscrire** auprès de l'auto-école [Nom de l'auto-école] dans un délai d'un mois maximum à compter de la signature de la présente convention et suivre avec assiduité l'intégralité de sa formation (présence à l'auto-école une fois par semaine en moyenne)
- **Inform**er le référent du CCAS en cas de difficulté.
- **Réaliser les heures de conduite** après réalisation de l'*Engagement Solidaire* et après obtention du code, sauf situation particulière validée par le CCAS. Le bénéficiaire prévient l'auto-école de toute absence (au plus tard 48 heures à l'avance) ou accident durant le déroulement du parcours. La formation de conduite sera stoppée après deux absences consécutives, et ne pourra reprendre qu'après paiement des heures dues par le bénéficiaire à l'auto-école et après bilan avec le CCAS (par téléphone ou entretien).
- **Passer l'examen pratique du permis de conduire** dans un délai maximum de 11 mois après signature de la convention.
- **Être présent aux rendez-vous individuels dans le cadre de l'accompagnement** et participer, le cas échéant, aux temps d'évaluation proposés avec le référent du CCAS et l'auto-école.
- **Verser sa participation au financement du permis de conduire** selon le plan de financement exposé à l'article 5.
- **Participer au module obligatoire « Prévention Sécurité Routière »**. Toute absence devra être annoncée au CCAS par avance et justifiée (arrêt maladie, attestation du centre de formation, attestation de l'employeur). A ces seules conditions, une nouvelle date sera proposée au bénéficiaire.

Article 5 : Plan de financement et modalités de versement

Le montant du devis proposé par l'auto-école est de [montant] € permettant d'effectuer [nombre] heures de conduite.

5.1 – Plan de financement

| | |
|----------------|----------|
| CCAS | € |
| Bénéficiaire | € |
| Autres | € |
| TOTAL : | € |

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

5.2 – Modalités de règlement

Les versements du CCAS et du bénéficiaire à l'auto-école [nom **juridique** de l'auto-école] s'effectuent de la manière suivante :

| Répartition des paiements du bénéficiaire | |
|--|---|
| Déjà réglé | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| Mois de | € |
| TOTAL | € |

Toutes les prestations consommées devront être réglées avant le passage du permis (sauf accord contraire de l'auto-école).

Le bénéficiaire pourra débiter la formation pratique après **avoir versé 60 % de sa participation.**

| Répartition de la bourse accordée par le CCAS | |
|---|---|
| 50 % <u>après</u> réalisation des heures d'Engagement Solidaire | € |
| 25 % après 20h de conduite | € |
| 25 % <u>après</u> passage de l'examen de Conduite | € |
| TOTAL | € |

Article 6 : Engagements du bénéficiaire lors de l'Engagement Solidaire

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, à la demande du CCAS d'Angers, **entre 20 et 40 heures d'activité d'intérêt solidaire** au sein d'une association ou d'une collectivité, en contrepartie de l'aide financière octroyée par le CCAS, dans un délai de 3 mois maximum après signature de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Le CCAS d'Angers pourra décider de dispenser le bénéficiaire de l'Engagement Solidaire dans le cas où le bénéficiaire a déjà un engagement associatif. Cette dispense donnera lieu au renseignement du formulaire joint en annexe 4 à la convention, intitulé « Attestation d'engagement en association ».

S'agissant de la réalisation de l'Engagement Solidaire, le bénéficiaire s'engage à :

- **Respecter le règlement intérieur** de l'association ou de la collectivité, les règles de sécurité, porter l'équipement fourni et remettre cet équipement en fin de travaux de manière à éviter la facturation de son coût.
- **Adopter un comportement propre à la réalisation d'un engagement solidaire** (ponctualité, respect des personnes, implication dans l'activité...).
- **Signaler toute absence au référent du CCAS d'Angers et au référent** de l'association ou de la collectivité, au plus tard 48 heures à l'avance, et devra la justifier (certificat médical, attestation de l'employeur ou du centre de formation). Le bénéficiaire informe le référent de de l'association ou de la collectivité de son départ.

S'agissant de l'accompagnement, le bénéficiaire s'engage à :

- **Signer l'attestation de présence** et à participer au bilan avec le référent de l'association ou de la collectivité, à l'issue des heures effectuées.
- **Être présent aux rendez-vous individuels** dans le cadre de l'accompagnement et participer, le cas échéant, aux temps d'évaluation proposés avec le référent du CCAS d'Angers et de l'association ou de la collectivité.
- **Signaler toute difficulté au référent permis du CCAS d'Angers.**
- **Respecter la charte de la laïcité** (cf. annexe 1)

Le nom de la structure accueillant le bénéficiaire et le volume horaire de l'engagement citoyen sont indiqués dans l'annexe n° 2 jointe à la présente convention.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire réaliserait son engagement solidaire au sein du CCAS d'Angers, à la Ville d'Angers ou à Angers Loire Métropole, l'annexe 3 à la présente convention sera renseignée.

Article 7 : Révision ou retrait de l'aide financière accordée par le CCAS au bénéficiaire

En cas de non-respect des engagements listés aux articles 4, 5 et 6 par le bénéficiaire, le CCAS se réserve le droit de résilier la présente convention et :

- de retirer l'aide financière octroyée dans le cas où aucun paiement n'aurait été effectué au profit de l'auto-école,
- de réviser le montant de l'aide accordée, éventuellement au prorata des versements déjà réalisés par le CCAS au profit de l'auto-école.

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 11 mois soit jusqu'au

Article 9 – Modification ou résiliation de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra aussi être résiliée dans les cas suivants :

9.1 – A la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire a la possibilité de suspendre ou de résilier la présente convention. Il devra à cet effet informer la référente du dispositif au CCAS en adressant un courriel à : permis-citoyen@ville.angers.fr ou par écrit à l'adresse suivante :

CCAS - Permis Citoyen
Boulevard de la Résistance et de la Déportation
BP 80011
49020 Angers Cedex 02

Toutefois, la résiliation ou la suspension de la convention sera susceptible d'entraîner une révision ou un retrait de l'aide financière octroyée par le CCAS, conformément aux dispositions de l'article 7.

9.2 – A la demande du CCAS

Le CCAS peut dénoncer de plein droit la présente convention si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements exposés dans l'article 4 à 6, et si le partenaire ne respecte pas la Charte de Partenariat des Ecoles de Conduite et les dispositions d'engagement prévues conventionnellement entre le CCAS et les auto-écoles partenaires. Il en informera par écrit le bénéficiaire.

Article 10 – Litiges

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable. Si les difficultés persistent, les parties pourront saisir d'une requête la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivantes :

6 Allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex 01.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS d'Angers,

Pour le Président,

Par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée

Le bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérives sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.





« PERMIS CITOYEN »
Fiche Synthétique « ENGAGEMENT SOLIDAIRE »

Nom de la structure :

Adresse :

Téléphone :

Nom de la personne référente :

↳ **En cas d'absence ou de problème, en semaine, de 9h à 17h30 :**

Je prévienset Justine BARRAU au 02 41 05 49 58.

↳ **En cas d'absence ou de problème, le soir et week-end :**

Je prévienset le cadre d'Astreinte du CCAS, au 06.16.48.34.64 (7J/7, 24h/24)

- **Nature des activités à effectuer :**

- **Dates et horaires de présence :**

- **Tenue vestimentaire :**

- Simple et pratique

- **Précisions/ Commentaires :**

- laisser mes effets personnels et de valeur à mon domicile.
- ponctualité indispensable



« PERMIS CITOYEN »

Fiche Synthétique « ENGAGEMENT SOLIDAIRE » CCAS / Ville / ALM

Nom de la structure : CCAS Ville Angers Loire Métropole

Nom de la direction :

Nom du service :

Adresse du site :

Téléphone :

Nom de la personne référente :

↳ **En cas d'absence ou de problème, en semaine, de 9h à 17h30 :**

Je prévienset Justine BARRAU au 02 41 05 49 58.

↳ **En cas d'absence ou de problème, le soir et week-end :**

Je prévienset le cadre d'Astreinte du CCAS, au 06.16.48.34.64 (7J/7, 24h/24)

- **Nature des activités à effectuer :**

- **Dates et horaires de présence :**

- **Tenue vestimentaire :**

- Simple et pratique

- **Précisions/ Commentaires :**

- laisser mes effets personnels et de valeur à mon domicile.
- ponctualité indispensable

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Annexe 4 à la convention d'engagements « Permis citoyen (permis de conduire) »



ATTESTATION D'ENGAGEMENT EN ASSOCIATION
« Permis citoyen »

Je, soussigné(e), _____, Président(e) de l'association

_____, n° RNA : _____, certifie que

M/Mme _____ est investi(e) en qualité de bénévole au sein de notre association, depuis le _____, à hauteur de _____ heures par mois.

A ce titre, M/Mme _____ est impliqué(e) dans les activités suivantes :

-
-
-
-

Date :

Signature du Président de l'Association

Au regard de l'implication associative antérieure au dispositif « Permis citoyen » de

M/Mme _____, la Commission d'attribution des aides au permis de conduire du _____ le/la dispense d'effectuer 20 heures d'activité d'intérêt solidaire, en contrepartie de l'aide financière apportée.

Date :

Signature du représentant de la Commission :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Annexe 5 :

Liste des Ecoles de conduite partenaires de l'aide au permis du CCAS d'Angers

| NOM DE L'AUTO ECOLE PARTENAIRE | | SIEGE SOCIAL | | | REPRESENTANT |
|--------------------------------|--|------------------------------|-------|-----------------------|-----------------------|
| AFODIL | AFODIL | 34 rue des Noyers | 49000 | ANGERS | M.AIRAUD |
| AMJ Formation | AMJ FORMATION SAUMUROISE | 188 rue Saumuroise | 49000 | ANGERS | M.FRANIK |
| AMJ Formation | AMJ FORMATION (Beaucouzé) | 10 rue Joseph Fourier | 49070 | BEAUCOUZE | M.FRANIK |
| BOOST | AUTO ECOLE JOACHIM (BOOST) | 60 avenue Besnardière | 49100 | ANGERS | M.OLBERT |
| EASY AUBANCE | ECOLE DE CONDUITE GRAND OUEST (ECGO) EASY AUBANCE | 34 route de Cholet | 49610 | MURS-ÉRIGNÉ | M.OLBERT |
| EASY AYRAULT | ECOLE DE CONDUITE PAYS DE LOIRE EASY AYRAULT | 27 boulevard Ayrault | 49100 | ANGERS | M.OLBERT |
| EASY LA MADELEINE | ECOLE CONDUITE PAYS LOIRE EASY LA MADELEINE | 63 rue Saumuroise | 49000 | ANGERS | M.OLBERT |
| EASY LES BANCHAIS | ECOLE DE CONDUITE GRAND OUEST (ECGO) EASY LES BANCHAIS | 36 boulevard de la Romanerie | 49124 | ST BARTHÉLÉMY D'ANJOU | M.OLBERT |
| EASY LÉTANDUÈRE | ECOLE CONDUITE PAYS LOIRE EASY LETANDUERE | 83 rue de Létanduère | 49000 | ANGERS | M.OLBERT |
| EASY PATTON | VPEC EASY PATTON | 131 avenue Patton | 49000 | ANGERS | M.OLBERT |
| EASY TRÉLAZÉ | ECOLE DE CONDUITE PAYS DE LOIRE EASY TRELAZE | 142 rue Jean Jaurès | 49800 | TRÉLAZÉ | M.OLBERT |
| EASY AVRILLE | ECOLE DE CONDUITE GRAND OUEST (ECGO) EASY AVRILLÉ | 139 av. P-M France | 49240 | AVRILLE | M.OLBERT |
| EASY ST SYLVAIN | ECOLE DE CONDUITE DES PAYS DE LOIRE EASY SAINT SYLVAIN D ANJOU | Passage Ste Anne | 49480 | ST SYLVAIN D'ANJOU | M.OLBERT |
| EASY MONTREUIL | ECOLE DE CONDUITE DES PAYS DE LOIRE EASY MONTREUIL | 24 av. Victor Hugo | 49460 | MONTREUIL JUIGNE | M.OLBERT |
| CER OPTIMUM | CER OPTIMUM | 13 rue Plantagenêt | 49100 | ANGERS | M.MICHEL |
| CONDUITE ENERGY | CONDUITE ENERGY | 61-63 rue Bressigny | 49100 | ANGERS | Mme GAUDIN Isabelle |
| ECF CERCA | ECF CER CENTRE ATLANTIQUE | 18 rue Paul Bert | 49100 | ANGERS | M. L'HOURS Yves-Marie |

Annexe 5 :**Liste des Ecoles de conduite partenaires de l'aide au permis du CCAS d'Angers**

| | | | | | |
|--------------------|--------------------------------|-----------------------------------|-------|-------------|--------------------|
| HAPPY DRIVE | HAPPY DRIVE | 4 rue des Capucins | 49100 | ANGERS | M. BEUGNON Franck |
| LEBOURDAIS | AUTO ECOLE LEBOURDAIS | 3 place Pierre Sémard | 49100 | ANGERS | M.LEBOURDAIS |
| LES GARES | EDC LES GARES | 24 rue d'Anjou | 49100 | ANGERS | Mme LE NOEN |
| PERMIS ACADEMY | JEAN MOULIN CONDUITE | 33 boulevard Jean Moulin | 49000 | ANGERS | M.BERNEISE David |
| PERMIS ACADEMY | JEAN MOULIN CONDUITE | 2C avenue de l'Amiral Chauvin | 49130 | PONTS DE CÉ | M.BERNEISE David |
| PRIOU MICHELET | AUTO ECOLE PRIOU MICHELET | 63 rue Michelet | 49000 | ANGERS | Mme GUIGNARD Odile |
| RÉFÉRENCE CONDUITE | AUTO ECOLE BAUDRIERE REFERENCE | 48 rue Baudrière | 49100 | ANGERS | Mme PELLEGRINO |
| RÉFÉRENCE CONDUITE | AUTO ECOLE BEDIER REFERENCE | 3 boulevard Joseph Bédier | 49000 | ANGERS | Mme PELLEGRINO |
| RENOIR | RENOIR (SARL AIN) | 12 Place Monprofit | 49100 | ANGERS | M. MOHAMMEDI |
| SAINT LAZARE | AUTO ECOLE SAINT LAZARE | 49 rue Saint Lazare | 49100 | ANGERS | M.SCHMITT |
| VAL DE MAINE | GUERIN | Centre commercial du Petit Vivier | 49080 | BOUCHEMAINE | M.GUERIN |

Annexe 6 : Liste des partenaires pour la réalisation d'un engagement citoyen

| <u>NOM DE LA STRUCTURE</u> | <u>ADRESSE DU SIEGE SOCIAL</u> | <u>NOM DU REPRESENTANT</u> |
|--|---|---|
| ECO PANIER | 75 route de Briollay 49100 ANGERS | TRAINEAU Véronique |
| PASSERELLE | 2 square Dumont d'Urville 49000 ANGERS | CHEVALIER Colette |
| RESTO TROC | 18 rue Louis Boisramé 49000 ANGERS | CAILLAT DROUIN Martine |
| BANQUE ALIMENTAIRE | 58 bd du Doyenné 49100 ANGERS | HOUSBINE Patrice |
| SECOURS POPULAIRE | 34 rue des Noyers 49000 ANGERS | CADEAU Ludovic |
| ADRA SECOURS ADVENTISTE | 5 av Turpin de Crissé 49100 ANGERS | COHUAUD Julianise |
| RESTOS DU CŒUR | 48 route du Plessis Grammoire 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU | LE CALLET Christian |
| RESTOS DU CŒUR RESTO BUS | 48 route du Plessis Grammoire 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU | LE CALLET Christian |
| ST VINCENT DE PAUL | 81 rue de l'Isoret 49000 ANGERS | BOUTEILLY Reynold |
| NOTRE DAME DE L'ACCUEIL | 115 rue du Pré Pigeon 49100 ANGERS | CHARRIER Madeleine |
| CROIX ROUGE FRANCAISE Unité Locale Angers | 17 rue André Lenôtre 49000 ANGERS | BECCOGNEE Julien |
| AIDE ACCUEIL | 3 rue de Crimée 49100 ANGERS | LEFEBURE Emmanuel |
| SOLEILS 49 | 21 rue Francis Meilland 49000 ANGERS | PASTEAU Martine |
| FILALINGE | 33 Bd Victor Beaussier 49000 ANGERS | LUCAS Marie-Claire |
| TRAIT D'UNION | 50 rue de Jérusalem 49100 ANGERS | GAULT Gérard |
| SOLIDARAUTO 49 | 50 bd Charles de Gaulle 49800 TRELAZE | BRISEMONTIER Jean-Marie ROZE Bernard |

Annexe 6 : Liste des partenaires pour la réalisation d'un engagement citoyen

| | | |
|--|---|-------------------|
| POLE IN 49 | Centre Jean Vilar 49000 ANGERS | BURON Gilles |
| CLCV BELLE BEILLE | 3 rue Paul Gauguin 49100 ANGERS | Jean-Yves MANO |
| Emmaüs | 10 bis rue Vaucanson 49000 ANGERS | Jean ROUSSEAU |
| Soutien de l'Enfance | 164 rue de la Barre 49000 ANGERS | PELE Yves |
| APF France HANDICAP | 22 bd des deux croix 49100 ANGERS | DAVID Emmanuelle |
| SPAA | Promenade de la Baumette 49000 ANGERS | Mme DOISNEAU |
| Marcelle Menet | Mail Clément Pasquereau 49100 ANGERS | LOUISET Olivier |
| SOLIDARIFOOD | 14 rue Lionnaise 49100 ANGERS | BELLANGER Alexis |
| Anjou Soins Services Accompagnement - A2SA | 25 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS | HARICHE Youssef |
| Groupeement des parkinsoniens du Maine-et-Loire | 106-110 rue du Pré Pigeon 49100 ANGERS | BOURIGAULT Annick |
| Ressourcerie de Philodome | 36 rue Louis Blanc 49100 ANGERS | LECAS Nathalie |
| ART PROJECT PARTNER | 15 bis rue de la Roë 49100 ANGERS | KOFFI Dori |